

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE D'ISLE SAINT GEORGES

(voté au conseil d'école du **09/11/2017**)

1. Composition du Conseil d'école

Le Conseil d'école exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur (décret n° 90-788 du 6 septembre 1990). Il se compose des membres suivants :

Membres de droit à part entière avec voix délibérative :

- Le directeur d'école, président
- Le maire de la commune ou son représentant
- Un conseiller municipal
- Les enseignants de l'école
- Un des enseignants du RASED
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école
- Le Délégué Départemental de l'Education Nationale

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. S'ils sont invités aux séances du Conseil d'école, les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent prendre part aux débats sans prendre part aux votes et décisions, sauf dans le cas où ils suppléent un membre titulaire absent.

Membres avec voix consultative pour les affaires les concernant : le directeur peut convier toute personne dont il juge la présence nécessaire. Ex : ATSEM, médecin scolaire, partenaires médicaux...

2. Attributions du Conseil d'école

Le Conseil d'école est une instance qui :

- Etablit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération,
- Vote le règlement intérieur de l'école,
- Vote un projet d'organisation du temps scolaire -POTS- (soumis à la décision du DASEN).
- Donne son avis sur le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique,
- Prend connaissance des travaux du Conseil Ecole Collège de son secteur
- Peut être consultée sur :
 - . le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,
 - . les actions pédagogiques entreprises, les classes de découverte, les projets d'action éducative,
 - . l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - . les modalités d'inclusion d'enfants porteurs de handicaps,
 - . les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles,
 - . la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves,

. l'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

- Peut être informée sur :

- . le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques, la liste des fournitures scolaires.
- . l'organisation des aides spécialisées (RASED, ...)
- . les conditions d'organisation du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élèves.

Le Conseil d'école n'a pas vocation à traiter de situations particulières. Si lors des échanges, des points évoqués mettent nommément en cause un élève, une famille ou toute autre personne, les membres du conseil d'école et les éventuelles personnes y assistant sont liés par une obligation de réserve absolue.

3. Fonctionnement

Fréquence des réunions

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Le Conseil d'école peut également être réuni à la demande du Maire ou de la moitié de ses membres. Le calendrier des Conseils d'école est arrêté si possible en début d'année par le directeur de l'école après consultation des différents partenaires.

Ordre du jour

Les membres du conseil d'école adressent au directeur, trois semaines au moins avant la date de la réunion du Conseil d'école, les questions qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le directeur et adressé, au moins huit jours avant la date des réunions, aux membres du conseil.

Modalités des délibérations

Les avis et décisions sont notés au procès-verbal. Le vote a lieu à main levée. Le vote à bulletins secrets peut être requis à la demande d'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbal

Un secrétaire est désigné pour chaque séance. A l'issue de chaque séance, en concertation avec le président, il rédige un procès-verbal de la réunion. Celui-ci sera donné à la relecture à chacun des membres pour approbation avant diffusion. Le procès-verbal, signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.